

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1319113-71-2304
Dossier accréditation : AM-2000-9581

Montréal, le 9 mai 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

Autobus Rive-Sud inc.
Employeur

et

Teamsters Québec, local 106
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 27 avril 2023, Autobus Rive-Sud inc. demande au Tribunal d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève tel qu'il en a le pouvoir selon les dispositions de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] Le syndicat des Teamsters Québec, local 106, est accrédité depuis le 3 décembre 2007 pour représenter :

Tous les salariés chauffeurs affectés au transport scolaire, parascolaire ou nolisé à l'exclusion des répartiteurs et de ceux de niveau supérieur.

De : **Autobus Rive-Sud inc.**
1125, boulevard Saint-Joseph, bureau 320
Drummondville (Québec) J2C 2C8

Établissement visé :
1325, boulevard Jacques-Cartier Ouest
Longueuil (Québec) J4K 0A9

[3] La convention collective est expirée depuis le 31 août 2022.

[4] Le 24 avril 2023, les salariés membres de l'unité de négociation commencent une grève générale d'une durée indéterminée.

[5] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- La grève des salariés débutée le 24 avril 2023 peut-elle mettre en danger la santé ou la sécurité publique?
- 2- Le cas échéant, le Tribunal doit-il assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels et par le fait même, suspendre le droit de grève?

[6] Le Tribunal convoque les parties à une audience devant avoir lieu le 8 mai 2023, à 13h30. Au matin du jour dit, le syndicat dépose au Tribunal une réponse écrite à la demande de l'employeur. Le même jour, vers midi, ce dernier transmet sa réplique. Les parties déclarant leurs observations complétées, l'audience est annulée et le dossier mis en délibéré.

[7] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la grève débutée le 24 avril dernier n'a pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. La demande d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels est donc rejetée.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

[8] L'entreprise emploie environ 35 chauffeurs d'autobus membres de l'unité de négociation et affectés au terminal de Longueuil. Parmi ceux-ci, 13 sont assignés au transport scolaire adapté.

[9] Une flotte de 14 autobus et minibus est utilisée pour effectuer ce type de transport, essentiellement un service de porte à porte offert à des élèves ayant un handicap afin de leur permettre de se rendre dans leur établissement scolaire.

[10] Durant les semaines scolaires régulières, 12 circuits sont suivis par les chauffeurs afin d'assurer le déplacement quotidien de 77 élèves, tant de niveau primaire que secondaire. Ceux-ci sont en majorité des jeunes se déplaçant en fauteuil roulant ou à l'aide d'une marchette. On en compte aussi ayant un handicap mental, tel le trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle, nécessitant du soutien et de l'attention lors du transport entre leur domicile et leur établissement scolaire.

[11] Les chauffeurs se rendent au domicile des élèves et, le cas échéant, arriment leur fauteuil roulant à la passerelle élévatrice de l'autobus. Une fois à l'intérieur du véhicule, ils sécurisent les élèves à leur place avant de redémarrer et se diriger vers le domicile de l'élève suivant.

[12] Tous ces 13 chauffeurs ont reçu une formation spécifique à cet effet d'une durée de plus d'une semaine.

[13] Le client principal de l'employeur est le Centre de services scolaires de Marie-Victorin, qui offre gratuitement le service de transport.

[14] L'employeur transporte également des élèves dont le domicile est situé sur la Rive-Sud vers les écoles Victor-Doré, Joseph Charbonneau et Marie-Rivier à Montréal.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'EMPLOYEUR

[15] Selon l'employeur, le transport scolaire adapté qu'il offre doit être considéré comme un service essentiel dans la mesure où son interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[16] L'arrêt de travail en cours affecte directement le transport quotidien des élèves qui en bénéficie habituellement et conséquemment, les prive d'un éventuel accès à leur éducation alors qu'ils sont déjà en marge de la société et ne reçoivent généralement que des services réduits.

[17] L'employeur reconnaît naturellement le droit à la liberté d'association du syndicat et de ses membres dans le cadre de la négociation d'une convention collective. Toutefois, il n'est pas absolu dans une société libre et démocratique.

[18] Ce droit doit être comparé avec le droit fondamental à l'éducation et l'instruction publique des élèves, selon l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² et également, leur droit fondamental à ne pas être discriminés en raison de leur handicap, selon ses articles 10, 12 et 15.

[19] Le présent arrêt de travail, dont la durée est indéterminée, est discriminatoire puisqu'il crée une distinction basée sur le handicap des élèves et les pénalise ainsi que leurs parents car ils ne disposent que de peu ou même d'aucune alternative crédible de déplacement.

[20] En l'espèce, il est donc raisonnable et justifié que les intérêts corporatifs, économiques et individuels des membres du syndicat cèdent le pas à la santé ou la sécurité publique et tout particulièrement, au droit fondamental à l'éducation et l'instruction des élèves et à celui de ne pas être discriminés.

[21] L'arrêt du transport scolaire adapté est aussi susceptible d'affecter la santé de ces élèves dans la mesure où les services éducatifs sont une partie intégrante de leur développement soutenu.

[22] Depuis le début de la grève, entre 10 et 15 élèves sur les 77 qui bénéficiaient du transport adapté ne sont plus en mesure de se rendre à leur établissement scolaire. Pour les autres, leur présence est parcimonieuse et l'absentéisme est marqué.

[23] Dans une déclaration sous serment, la directrice de l'école primaire spécialisée Bel-Essor souligne que depuis le début de la grève, 14 des 39 élèves qui bénéficiaient du transport adapté ont cessé de fréquenter son institution.

[24] Elle ajoute que de façon continue avec le programme éducatif CAPS³ ou DIP⁴, les élèves bénéficient à l'école de services d'ergothérapeutes et de physiothérapeutes à l'emploi du Centre intégré des services sociaux Montérégie Ouest, le CISSMO. Les bureaux de ces intervenants sont situés à l'école. Ceux-ci travaillent directement sur la mobilité des élèves, l'ajustement des fauteuils, la réparation des orthèses, etc.

[25] Des infirmières du CISSMO offrent également des services aux élèves.

[26] La directrice affirme qu'en plus de recevoir des services de santé à l'école, tout changement de routine ou d'intervenant entraînerait des impacts majeurs pour ceux-ci.

² RLRQ, c. C-12.

³ Compétence Axées sur la Participation Sociale.

⁴ Déficience Intellectuelle Profonde.

[27] La mère d'un élève témoigne qu'en raison de la grève débutée il y a deux semaines, son fils est pratiquement forcé de rester à la maison et y est « *coincé* », car elle n'a peu ou pas d'alternative afin qu'il puisse se rendre à son école.

[28] Elle précise : « *Comme je commence à travailler à 5:30 et son père à 4:00, il est donc impossible pour mon conjoint et moi d'amener [...] à son École bien que nous ayons un véhicule adapté* ».

[29] Elle mentionne que la perte d'autonomie de son fils causée par la grève affecte grandement sa dignité et sa santé mentale et ajoute qu'en plus, « *un seul voyage par taxi pourrait coûter entre 150\$ et 200\$. Étant donné la durée indéterminée de cette grève, cela ne serait pas dans mes moyens* ».

[30] Une autre mère mentionne que son fils polyhandicapé reçoit à son école les services d'un ergothérapeute et d'un physiothérapeute ainsi qu'un soutien auditif et visuel.

[31] Depuis le début de la grève, elle a pu, du 25 au 27 avril, emprunter le véhicule adapté de son ex-mari pour conduire son fils à l'école. Toutefois, cela exigeait d'elle de faire quatre heures de route à chaque jour, entraînant un retard considérable sur ses autres obligations.

[32] Elle n'anticipe donc pas emprunter ce véhicule à nouveau et depuis le 28 avril, son fils ne fréquente plus son école. Elle constate que la grève affecte grandement son développement, sa santé et ses progrès en matière d'éducation. Elle ajoute, qu'il ne reçoit plus les services d'ergothérapie et de physiothérapie également dispensés par l'école.

[33] Elle a tenté de l'inscrire au service de transport adapté du Réseau de transport de Longueuil, mais le traitement d'une telle demande prend normalement 45 jours.

[34] L'employeur affirme que la preuve versée au dossier démontre que la grève a directement eu pour effet d'entraîner une rupture dans les services éducatifs et les soins de santé prodigués aux élèves.

[35] La grève alimente un sentiment d'isolement auprès d'élèves déjà marginalisés au sein de la population et que le transport scolaire adapté fourni par l'employeur est la seule mesure efficace pour ces enfants dont les préoccupations de sécurité et d'autonomie diffèrent des élèves réguliers.

[36] Il ajoute que les familles faisant usage du transport adapté sont fragiles et souffrent souvent de détresse importante. Depuis, cette détresse est palpable en raison de la grève et les répercussions de celle-ci ne peuvent pas objectivement être qualifiées de simples inconvénients.

[37] L'employeur conclut en affirmant « *que l'accès à l'éducation et à l'apprentissage est étroitement lié à la possibilité crédible et non interrompue de pouvoir se rendre au travail, à l'école et dans le cas des Élèves, de recevoir en outre des soins de santé en parallèle et de pair au programme éducatif* ».

LE SYNDICAT

[38] Répondant tout d'abord à la référence de l'employeur à l'article 40 de la Charte et au droit fondamental à l'éducation et l'instruction publique, le syndicat souligne que le seul critère à prendre en compte est le danger que la grève pourrait causer à la santé ou la sécurité publique.

[39] La discrimination basée sur un handicap n'est pas non plus un critère pertinent, ajoutant que s'il fallait malgré tout le considérer, tous les élèves, ayant un handicap ou non, subissent actuellement les inconvénients de la grève en étant privés de transport scolaire.

[40] Le syndicat note ensuite que l'employeur met beaucoup l'accent sur les conséquences de la grève pour les parents, alléguant qu'ils doivent supporter des inconvénients et des problèmes de logistique en transport.

[41] Même si ceux-ci ont pu être pris au dépourvu par la grève, le syndicat signale que des désagréments, inconvénients ou préjudices économiques ne peuvent donner ouverture à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[42] Il ajoute qu'il existe d'autres moyens de transport permettant aux enfants ayant un handicap d'accéder à leurs écoles. Ces alternatives sont potentiellement plus chères et plus compliquées, mais elles sont réelles.

[43] Reste la prétention de l'employeur selon laquelle l'arrêt du transport adapté est susceptible d'affecter la santé des élèves dans la mesure où les services éducatifs sont une partie intégrante de leur développement.

[44] Les déclarations sous serment déposées par l'employeur avancent l'idée que la réduction pour les enfants ayant un handicap de leurs heures de classe affecteraient leur moral, ce qui aurait un effet sur leur développement personnel et par conséquent, sur leur santé.

[45] Selon le syndicat, cette démonstration est « *mince* », car il s'agit essentiellement d'affirmations subjectives de la part de parents inquiets pour leurs enfants et à qui la grève fait subir de nombreux inconvénients.

[46] À l'école, les élèves ayant un handicap reçoivent une éducation et non des soins ou des traitements. Même si leur handicap affecte leur cursus scolaire et leur

apprentissage, il demeure que le transport adapté les mène à l'école et non à un établissement de santé.

[47] La prétention de l'employeur voulant qu'une possible réduction du temps en classe ait des effets dévastateurs sur la santé des enfants ne tient pas compte du fait que ces mêmes enfants ne fréquentent pas l'école durant le congé estival ou la période des Fêtes, sans en subir les conséquences désastreuses alléguées.

[48] Subsidiairement, si le Tribunal en venait à la conclusion que la réduction possible des heures en classe est un danger pour la santé ou la sécurité publique, le syndicat soutient que c'est au Centre de services scolaires de trouver une solution pour pallier les problèmes causés par la grève de transport adapté, qui ne doit pas être assimilée à une grève de l'école.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[49] Il est manifeste que l'employeur, une entreprise de transport par autobus, répond à la définition de « *service public* » tel que l'entend le Code⁵.

[50] L'article 111.0.17 du Code prévoit à son premier alinéa que, lorsque qu'il « *est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève* ».

[51] Cette disposition du Code découle des modifications introduites par l'adoption, le 30 octobre 2019, de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*⁶. Ce pouvoir d'assujettissement était auparavant exercé par le gouvernement qui, sur recommandation du ministre du Travail, adoptait un décret en ce sens.

[52] Le Tribunal a déjà souligné⁷ que ces nouvelles dispositions n'ont pas eu pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement, mais que, puisque le droit de grève est maintenant reconnu comme un droit constitutionnel⁸, toute restriction à son exercice doit se justifier en regard du premier article de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹.

⁵ Art. 111.0.16, par. 4°.

⁶ Projet de loi n° 33 (2019, chapitre 20).

⁷ *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. et Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619, par. 25.

⁸ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

[53] Il ne s'agit pas non plus à cette étape-ci de déterminer tous les services essentiels à être maintenus en cas de grève ni par qui ni comment ils devront l'être. Dès que l'interruption d'un seul service rendu par les parties risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal les assujettira à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[54] Toutefois, le présent dossier a ceci de particulier que ce n'est qu'après le début de la grève que l'employeur prétend que la santé ou la sécurité publique est en danger et demande au Tribunal de suspendre le droit de grève et d'obliger les parties à maintenir des services essentiels.

LA GRÈVE DES SALARIÉS DÉBUTÉE LE 24 AVRIL 2023 PEUT-ELLE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[55] Le Tribunal ne le croit pas et voici pourquoi.

[56] Le seul critère à considérer lorsque le Tribunal soumet les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève est la possibilité que celle-ci mette en danger la santé ou la sécurité publique.

[57] Se référant à l'arrêt Saskatchewan précité¹⁰, le Tribunal a déjà mentionné¹¹ :

[9] La Cour suprême y confirme que le droit de grève, en tant que composante essentielle du droit à la négociation collective, est enchâssé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ et qu'il revêt donc un caractère constitutionnel.

[...]

[11] C'est pourquoi seule la possibilité qu'une grève mette en danger la santé ou la sécurité publique peut justifier une telle ordonnance de maintien des services essentiels et limiter ainsi l'exercice d'un droit fondamental⁶.

[12] Toutefois, les désagréments, les inconvénients, les incommodités ou le préjudice économique résultant d'une grève ne peuvent y donner ouverture.

[Nos soulignements et notes omises]

[58] La majorité des effets de la grève décrits dans les déclarations sous serment soumises par l'employeur font état des inconvénients que celle-ci cause aux élèves et à leurs parents, et ils ne sont pas des moindres :

- trouver à très courte échéance et sans garanti de succès un service de remplacement de transport adapté;

¹⁰ Voir note 8.

¹¹ *Société de transport du Saguenay et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3124*, 2021 QCTAT 6194.

- des parents obligés de s'absenter du travail ou de le négliger pour assurer la garde de leur enfant qui, ne pouvant plus se présenter à l'école, est confiné à son domicile;
- assumer les coûts importants d'un service de transport de substitution alors que le transport adapté financé par le Centre de services scolaires est gratuit;
- les parents devant consacrer de longues heures quotidiennement pour conduire eux-mêmes leur enfant à l'école.

[59] Malheureusement pour eux, tout cela n'affecte pas la santé ou la sécurité publique.

[60] Les parents signalent la désorganisation, le désarroi, la frustration ou l'incompréhension de leurs enfants qui ne peuvent plus aller à l'école.

[61] Toutefois, comme le mentionne le syndicat, le long congé du temps des Fêtes ou encore les vacances d'été sont susceptibles de produire les mêmes effets. Forcément, la routine des élèves s'en trouve autant affectée que présentement sans que l'on puisse supposer que leur développement en serait compromis irrémédiablement.

[62] Mentionnons aussi que le législateur n'a pas assujéti les écoles à l'obligation de maintenir des services essentiels advenant que le personnel syndiqué qui y travaille, et qui dispense les services décrits par l'employeur, déclenche une grève¹².

[63] Rappelons en effet que, selon l'article 111.2 du Code, les écoles appartiennent aux secteurs public et parapublic :

111.2. Dans la présente section, on entend par :

1° « secteurs public et parapublic » :

le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), ainsi que les collèges, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

2° « établissement » :

un établissement visé par l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

[Notre soulignement]

¹² *Comité patronal des commissions scolaires francophones (CPNCF) et Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE – CSQ), C.S.E., 20050311, 11 mars 2005, R. Parent, L. Laurin, P. Boileau et R. Désilets, par. 37 et 38.*

[64] Elles ne sont pas des « établissements » au sens de l'article 1 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*¹³, cette dénomination ne visant que les organismes désignés par la *Loi sur la santé et les services sociaux*¹⁴ ou la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*¹⁵ :

1. La présente loi s'applique à la négociation et à la conclusion d'une convention collective au sens du Code du travail (chapitre C-27) entre une association de salariés au sens de ce code et un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège ou un établissement. Elle s'applique en outre à un organisme gouvernemental mentionné à l'annexe C dans la mesure prévue par le chapitre IV, et à la fonction publique dans la mesure prévue par le chapitre V.

Les expressions « centre de services scolaire » et « commission scolaire » comprennent les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou, sous réserve de l'article 35, les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et tout autre organisme similaire désigné par le gouvernement pour l'application de la présente loi.

Un collège désigne un collège au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

Un établissement comprend une agence, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement privé conventionné au sens de cette loi, à l'exception de celui visé au deuxième alinéa de l'article 551, et tout organisme qui fournit des services à un établissement ou à des usagers conformément à cette loi et est déclaré par le gouvernement être assimilé, pour l'application de la présente loi, à un établissement au sens de cette loi.

Un établissement comprend également un conseil de la santé et des services sociaux, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et un établissement privé conventionné au sens de cette loi.

[Nos soulignements]

[65] Les « établissements » tels que l'entend le Code sont tenus de maintenir des services essentiels en cas de grève :

111.10. Lors d'une grève des salariés d'un établissement, les parties sont tenues de maintenir des services essentiels. Ces services sont ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[Notre soulignement]

[66] L'obligation de maintenir des services essentiels est aussi imposée aux membres de la fonction publique par la *Loi sur la fonction publique*¹⁶, la LFP :

¹³ RLRQ, c. R-8.2.

¹⁴ RLRQ, c. S-4.2.

¹⁵ RLRQ, c. S-5.

¹⁶ RLRQ, c. F-3.1.1.

64. Le Syndicat de la fonction publique du Québec inc. est reconnu comme représentant de tous les fonctionnaires qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), sauf:

- 1° les salariés enseignants;
- 2° les salariés membres de l'ordre professionnel des avocats, des notaires, des médecins, des dentistes, des pharmaciens, des optométristes, des médecins vétérinaires, des agronomes, des architectes, des ingénieurs, des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs forestiers, des chimistes ou des comptables professionnels agréés, ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;
- 3° les salariés diplômés d'université, économistes, géographes, géologues, biologistes, urbanistes, comptables, vérificateurs, psychologues, travailleurs sociaux, conseillers d'orientation et autres professionnels;
- 4° les salariés agents de la paix faisant partie d'un des groupes suivants:
 - a) les agents de protection de la faune;
 - b) les agents de pêcheries;
 - c) les constables à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec;
 - d) les gardiens-constables;
 - e) les inspecteurs des transports;
 - f) les instructeurs, surveillants et préposés aux soins infirmiers en établissement de détention;
 - g) tout autre groupe de préposés à des fonctions d'agents de la paix.

[...]

69. La grève est interdite à tout groupe de salariés visé dans le paragraphe 4° de l'article 64 ainsi qu'à tout groupe de salariés de la direction générale responsable de la sécurité civile au sein du ministère de la Sécurité publique.

La grève est aussi interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail.

Le Conseil du trésor transmet sans délai au Tribunal administratif du travail une copie de toute entente intervenue en vertu du deuxième alinéa.

En cas d'infraction au premier ou au deuxième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 142 du Code du travail (chapitre C-27).

[Notre soulignement]

[67] Les écoles n'étant pas incluses dans la fonction publique québécoise¹⁷, elles ne sont pas plus visé par l'obligation de l'article 69 de la LFP de maintenir des services essentiels en cas de grève.

¹⁷ Les « *salariés enseignants* » dont il est question à l'article 64, par. 1°, de la LFP sont ceux directement embauchés par le Gouvernement pour dispenser de la formation dans ses ministères ou autres organismes et visés par des unités de négociation distinctes de celles dont pourraient être membres les enseignants à l'emploi des établissements scolaires.

[68] Si les écoles, dispensatrices directes des services que l'employeur identifie comme pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité publique s'ils ne sont pas rendus, ne peuvent elles-mêmes requérir du Tribunal de les obliger, ainsi que leurs salariés, à maintenir des services essentiels en cas de grève, il serait pour le moins incongru qu'une telle obligation soit imposée à des parties qui n'assument pas cette responsabilité.

[69] En fait, l'employeur n'ayant pas à prodiguer les services dispensés aux élèves par les écoles, il appartient à ces dernières, au Centre des services scolaires, au CISSMO ou à tout autre organisme directement responsable de leur administration de prendre les moyens nécessaires pour qu'ils soient rendus. Le Tribunal en traitait ainsi dans sa décision *Société de transport du Saguenay* précitée¹⁸ :

[35] Ensuite, le fait qu'une grève puisse avoir pour effet d'empêcher l'Employeur de fournir les services auxquels il s'est engagé, que ce soit auprès de la Ville de Saguenay, de la Croix-Rouge ou encore de résidences pour aînés, n'est pas en soi susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Voici pourquoi.

[36] Certes, l'Employeur est le seul transporteur à s'être vu confier une mission de gestion des risques par la Ville de Saguenay afin d'assurer un transport à la population et de l'assister, entre autres en cas de sinistre. Dans ses représentations, il fait d'ailleurs état d'interventions auxquelles il a pris part afin de protéger la santé et la sécurité des personnes affectées.

[37] Or, cette situation ne change pas le fait que c'est la Ville de Saguenay, la Croix-Rouge ou encore les résidences pour aînés qui assument des responsabilités vis-à-vis des citoyens, des résidents ou des personnes qu'elles desservent. Il leur incombe donc de garantir leur santé et leur sécurité et de prendre les dispositions pour retenir les services d'autres transporteurs en cas d'une grève chez l'Employeur.

[38] D'ailleurs, il existe, à Saguenay, des solutions de remplacements dans le cas d'une grève chez l'Employeur.

[Nos soulignements]

[70] Enfin, le Tribunal constate qu'il existe des solutions de remplacement afin de pallier l'arrêt du transport adapté fourni par l'employeur. Certes, ces solutions peuvent être onéreuses pour les parents et dans certains cas, leur occasionner des délais de traitement avant d'en bénéficier. Elles demeurent toutefois de l'ordre des inconvénients qu'il faut s'attendre à subir lors d'une grève qui, par définition, vise à faire pression sur l'employeur et, comme c'est le cas ici, sur la clientèle qu'il dessert, pour que celui-ci accepte les revendications des salariés qui exercent le droit de la faire.

¹⁸ Voir note 11.

[71] Cette situation ne diffère pas d'une autre à peu près semblable sur laquelle le Tribunal s'est récemment penché¹⁹ :

[19] En la présente affaire, contrairement aux décisions évoquées ci-dessus, les usagers du transport adapté sont des enfants fréquentant les écoles de deux centres de services scolaires. Ils n'utilisent ce moyen de transport qu'à cette fin. Bien que ce service soit sans doute très important pour leurs parents, ceux-ci doivent disposer d'autres solutions à tout le moins pour les autres déplacements de leur enfant. Cela vaut pour tous les élèves utilisant le transport scolaire.

[20] L'interruption du transport scolaire et du transport scolaire adapté entraînerait sans aucun doute des inconvénients et, dans certains cas, de véritables casse-têtes pour les parents qui devront trouver de nouveaux moyens de transport afin de permettre à leurs enfants de fréquenter l'école. Cependant, ces inconvénients ne donnent pas ouverture au maintien des services essentiels pendant la grève.

[21] Cette conclusion vaut même en tenant pour acquis que certains enfants ne pourraient pas se rendre à l'école pendant une grève. Sans minimiser l'impact d'une telle situation sur leurs apprentissages, force est de constater que la suspension de services éducatifs ne provoque pas de danger pour la santé ou la sécurité publique. Le Code ne prévoit pas le maintien de services essentiels en cas de grèves affectant le réseau de l'éducation lui-même⁹. Le transport scolaire, qui permet d'y avoir accès, ne l'est pas davantage¹⁰.

[Nos soulignements et notes omises]

[72] Il n'y a donc pas lieu de conclure différemment. La demande d'assujettissement de l'employeur est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la demande.

François Beaubien

¹⁹ *Autobus Transco (1988) inc. et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)*, 2022 QCTAT 3216.

M^{es} Émilie Thibault et Anne-Raphaëlle Bolya
MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

M^e Dominique Goudreault
GAGGINO AVOCATS
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 8 mai 2023

FB/fp